

ARRÊTÉ n° R-192 du 12 décembre 1984 portant application du décret n° 84-163 B du 16 juillet 1984 portant réglementation du trafic maritime en Mauritanie.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Trafic engendré par le commerce extérieur

ARTICLE PREMIER. — Il est fait application en Mauritanie des modalités de répartition des cargaisons prévues par les dispositions du code de conduite des conférences maritimes sur la base de 40/ 40/ 20 exprimés en tonnage, en unités payantes et en valeur de fret.

ART. 2. — Les modalités de répartition des cargaisons se feront sur la base de trois niveaux de priorité qui sont les suivants :

1° Les importateurs et exportateurs de Mauritanie, personnes physiques ou morales, réservent en priorité leur fret aux armements mauritaniens jusqu'à concurrence de 40 % du trafic engendré par le commerce extérieur de la Mauritanie.

2° 40 % du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires, reconnus comme tels par l'autorité compétente desdits pays. Par pays partenaires, il faut entendre les pays d'origine des marchandises importées par la Mauritanie, et les pays destination finale des marchandises exportées par la Mauritanie.

3° 20 % du trafic sont réservés aux armements des pays tiers appliquant les taux de fret homologués par la Mauritanie ou négociés par le Comité régional de négociation des taux de fret.

ART. 3. — Ne peuvent procéder à un changement que les titulaires d'une carte de chargeur dont le numéro servira de référence pour l'établissement des documents d'embarquement des marchandises.

Cette carte est délivrée par le Conseil mauritanien des chargeurs, sur présentation de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 4. — Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, les importateurs et exportateurs de Mauritanie sont tenus de libeller leurs ventes (exportation) en C.A.F. et leurs achats (importation) en F.O.B.

ART. 5. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du fret sont tenus d'assurer une desserte régulière de leurs lignes respectives.

ART. 6. — Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements ne respectant pas les calendriers de mise en charge. Les retards admissibles ne peuvent excéder dix (10) jours francs entre la date d'arrivée du navire au port d'embarquement et la date d'expiration de l'offre de cargaison.

ART. 7. — Si, à l'arrivée du navire au port de chargement, la marchandise n'a pu être embarquée pour cause de retard imputable au chargeur ou à son fournisseur (retard d'exécution des transferts, défaut de documents, irrégularité constatée, etc.), son délai de mise en charge est d'office considéré comme périmé et une nouvelle offre de cargaison doit être adressée au Conseil mauritanien des chargeurs, comme indiqué à l'article 13 ci-dessous.

ART. 8. — S'il s'avère que les armements mauritaniens ne sont pas en mesure d'assurer totalement le quota du trafic leur revenant, le Conseil mauritanien des chargeurs peut exceptionnellement autoriser les importateurs et exportateurs à charger le solde de ce quota sur les navires des autres armements faisant partie des conférences maritimes ou, le cas échéant, les armements appliquant les taux homologués.

ART. 9. — Les importateurs et exportateurs exerçant leur activité en Mauritanie doivent adresser mensuellement au Conseil mauritanien des chargeurs leurs statistiques de chargement du mois précédent, en précisant les tonnages chargés par navire, par armement et par ligne.

ART. 10. — Les consignataires des armements étrangers doivent transmettre chaque mois les manifestes import ou export de tous les navires touchant les ports mauritaniens.

Section 2

Trafic de cabotage entre les ports mauritaniens

ART. 11. — Sauf dérogation spéciale du ministère chargé de la Marine marchande, le trafic de cabotage entre les ports mauritaniens est réservé en totalité aux armements mauritaniens.

ART. 12. — Les modalités d'attribution de ce fret sont définies à la section 3 du chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE D'ATTESTATION DE FRET ET DE DISPENSE

Section 1

Dans le sens des exportations

ART. 13. — Quinze jours avant la date prévue de mise en charge aux ports mauritaniens, les chargeurs adressent leurs offres de cargaison au Conseil mauritanien des chargeurs sur des imprimés qui leur sont fournis par celui-ci.

ART. 14. — Lorsqu'un armement mauritanien est en mesure d'assurer le transport à la date indiquée par le chargeur ou dans les dix jours qui suivent cette date, le Conseil mauritanien des chargeurs délivre une attestation de réservation de fret que le chargeur doit joindre à sa déclaration en douane.

ART. 15. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par les armements mauritaniens, une dispense de réservation de fret est délivrée par le C.M.C. au chargeur qui peut alors prendre le navire de son choix, sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 16. — Des dispenses peuvent également être délivrées à l'avance pour les produits non couverts par la convention des Nations Unies portant code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève, le 6 avril 1974.

En particulier, une dispense exceptionnelle sera accordée pour le transport du minerai de fer.

Section 2

Dans le sens des importations

ART. 17. — Toute importation de marchandises par voie maritime en Mauritanie doit être accompagnée d'une attestation de réservation de fret ou de dispense délivrée par le C.M.C. ou son représentant, qui sera jointe à la déclaration en douane.

Des avis du ministère chargé de la Marine marchande ou/et du Conseil mauritanien des chargeurs préciseront les conditions de délivrance de ce document et les lignes maritimes pour lesquelles il est exigé.

Section 3

Trafic entre les ports mauritaniens

ART. 18. — Pour le trafic de cabotage national, les chargeurs ont la possibilité de signer directement des contrats à durée déterminée ou indéterminée avec les armements nationaux reconnus comme tels par les autorités maritimes mauritaniennes.

S'ils ne se réfèrent à des tarifs déjà homologués, ces contrats doivent être visés par la direction de la Marine marchande et/ou le Conseil mauritanien des chargeurs.

ART. 19. — A défaut de ces contrats, les chargeurs sont tenus d'adresser, quinze jours avant la date prévue de mise en charge, leurs offres de cargaison au Conseil mauritanien des chargeurs, qui établit alors une attestation de réservation de fret au profit de l'armement national ayant un navire disponible à la date prévue pour l'embarquement de la marchandise.

Dans le cas où l'offre n'a pas été acceptée par un armement national, le Conseil mauritanien des chargeurs établit une attestation de dispense de réservation de fret qui doit être adressée par le chargeur à la direction de la Marine marchande pour visa. C'est ce visa qui matérialise la dérogation spéciale prévue à l'article 11 ci-dessus.

ART. 20. — Toute marchandise transportée d'un port mauritanien à un autre doit, pour pouvoir être embarquée sur un navire, être accompagnée de l'un des trois documents ci-après :

a) Un contrat de transport dûment signé entre le chargeur et un armement national.

b) Une attestation de réservation de fret établie par le Conseil mauritanien des chargeurs en faveur d'un armement national.

c) Une attestation de dispense de réservation de fret établie par le Conseil mauritanien des chargeurs et visée par la direction de la Marine marchande.

Toutefois, les colis individuels et les effets personnels, véhicules, etc., peuvent être embarqués par les navires des armements nationaux sur simple présentation du manifeste d'embarquement de ces armements.

CHAPITRE III CONTRÔLE ET SANCTIONS

ART. 21. — Les services douaniers veilleront à ce que toute marchandise transportée par voie maritime, qu'il s'agisse des importations, des exportations ou d'un transport entre deux ports mauritaniens, soit accompagnée d'un document spécifique prévu par les dispositions du présent arrêté (attestation de réservation de fret ou dispense, contrat, manifeste, etc.).

De son côté, le Conseil mauritanien des chargeurs veillera au respect de ces dispositions dont il assure le contrôle et peut, à tout moment, exiger la production de tout document jugé nécessaire.

ART. 22. — La déclaration en douane est réputée irrecevable et rejetée si elle n'est pas accompagnée d'une attestation de réservation de fret ou de dispense.

ART. 23. — Tout défaut de production de l'attestation de réservation de fret ou de dispense, toute irrégularité concernant la désignation de nature du fret, son tonnage et cubage réels, sa destination exacte, exposent les contrevenants aux sanctions ci-après :

A) A l'égard des chargeurs

ART. 24. — A la première inobservation des dispositions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles d'une amende égale à 5 % de la valeur en douane de la marchandise.

En cas de récidive, l'amende ci-dessus est doublée et les contrevenants se verront retirer la carte de chargeur pour une période de trois mois.

En cas de seconde récidive, l'amende passe à 15 % de la valeur en douane et la carte de chargeur est retirée pour une période de six mois.

ART. 25. — Le retrait de la carte de chargeur se matérialisera notamment par le refus dûment motivé du Conseil mauritanien des chargeurs de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de fret.

En outre, ce retrait est notifié par le C.M.C. aux services douaniers pour les dispositions à prendre, conformément à l'article 3 ci-dessus.

B) A l'égard des armateurs

ART. 26. — Les navires ne présentant pas aux services des douanes les attestations de réservation de fret ou de dispense prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions ci-après :

Interdiction d'appareiller jusqu'au paiement d'une amende dont le taux est fixé à 1000 (mille) ouguiya par tonneau de jauge brute.

En cas de récidive, l'amende ci-dessus est doublée et le bateau sera interdit de séjour dans les ports mauritaniens pour une période de trois mois.

ART. 27. — Le produit de ces pénalités est perçu par les services des douanes pour le compte du Trésor public. 20 % de ces recettes sont versées dans un compte spécial ouvert au nom du Conseil mauritanien des chargeurs, pour lui permettre de faire face à ses charges de contrôle.

ART. 28. — Les chargeurs et les armateurs délinquants sont, chacun en ce qui le concerne, sanctionnés pour chaque infraction, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 29. — Les sanctions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 30. — En attendant la mise en place des structures de fonctionnement du Conseil mauritanien des chargeurs, le directeur de la Marine marchande, qui est son président, est chargé de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des tâches de cet organisme.

ART. 31. — Les contrats préalablement signés entre chargeurs de Mauritanie et armements étrangers resteront valables jusqu'à leur terme normal et au plus tard trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté. Ces contrats doivent être présentés par les intéressés au Conseil mauritanien des chargeurs, qui délivrera alors une attestation de dispense de réservation de fret selon la spécificité de chaque contrat.

CHAPITRE V EXÉCUTION

ART. 32. — Le Conseil mauritanien des chargeurs, le directeur général des douanes, le directeur de l'Etablissement maritime, le directeur du Port autonome de Nouadhibou et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.